



STATUT DES LAÏCS EN MISSION ECLÉSIALE (LEME) DU DIOCESE D'ANGERS

Préambule

L'enseignement du concile Vatican II nous a montré avec clarté l'appartenance des laïcs à la vie de l'Eglise et leur participation à sa mission de salut. « Ainsi, tout laïc en vertu des dons qui lui ont été faits, constitue un témoin et, en même temps, un instrument vivant de la mission de l'Eglise elle-même, à la mesure du don du Christ (Ephésiens 4,7) » (Lumen Gentium n°33).

C'est dans le monde que s'exerce naturellement la mission des fidèles laïcs. A certains baptisés cependant, il peut être demandé de collaborer plus étroitement à la charge des pasteurs de l'Eglise. C'est ainsi que le concile précise que les « laïcs peuvent être appelés à coopérer plus immédiatement avec l'apostolat hiérarchique, à la façon de ces hommes et de ces femmes qui étaient des auxiliaires de l'apôtre Paul (Philippiens 4,3) » (Lumen Gentium n°33). Ce sont les « laïcs en mission ecclésiale ». Au moment de recevoir leur mission, il leur est remis une lettre de mission de l'évêque.

Les présents statuts précisent le cadre et les modalités dans lesquelles s'exerce leur mission. Ils expriment que la charge ainsi confiée à des laïcs est une des modalités pour eux de répondre à la confiance que l'Eglise leur fait depuis qu'ils ont reçu les sacrements de l'initiation chrétienne.

Art. 1. – Définition

Les Laïcs En Mission Ecclésiale sont des fidèles qui, en vertu de leur baptême et de leur confirmation, et après avoir été reconnus aptes par le vicaire général, sont appelés par l'évêque à collaborer avec lui au service de l'Evangile et à l'assister, pour un temps donné, dans l'exercice de sa charge pastorale. (Cf. code de droit canonique, c. 228 § 1).

Art. 2. – Mission

§ 1. La collaboration des Laïcs En Mission Ecclésiale à l'exercice de la charge pastorale de l'évêque s'exerce dans les domaines de l'annonce de la Parole, de la liturgie, de la diaconie.

§ 2. Dénotiations des fonctions exercées par les LEME :

Animateur pastoral paroissial;	Délégué diocésain ;
Animateur pastoral diocésain ;	Econome ;
Aumônier ;	Official ;
Adjoint à l'aumônier ;	Chancelier ;
Délégué épiscopal ;	

§ 3. Ils s'inscrivent dans la pastorale d'ensemble du diocèse. Ils exercent leur mission selon le droit canonique et conformément aux orientations de l'évêque. Ils travaillent sous la responsabilité du référent pastoral qui a été mandaté par l'évêque à cet effet dans la lettre de nomination ou de mission.

Art. 3. – Conditions d'accès à la charge

Les personnes interpellées doivent :

- être baptisées et confirmées dans l'Eglise catholique ;
- adhérer, étant donné le caractère catholique romain de la mission confiée, au message évangélique et être en communion avec l'Eglise Catholique dans l'expression publique de leur foi et dans leur comportement ;
- être âgées de 21 ans au minimum, sauf dispense de l'évêque ;
- satisfaire aux exigences de formation et aux aptitudes requises pour la charge pastorale ;
- faire connaître l'accord de leur conjoint, si elles sont mariées. Pour les religieux, le consentement du supérieur majeur est requis (cf. Code de droit canonique, c. 682 §1).
- Avoir pris connaissance du statut diocésain.

Art. 4. – Nomination

§ 1. La personne interpellée présente par écrit à l'évêque son acceptation, et les raisons qui la motivent. Ainsi, elle se déclare prête à exercer la tâche pastorale qui lui est proposée suivant les dispositions du droit canonique et du statut diocésain.

§ 2. L'évêque décide de la charge confiée selon les normes du droit (cf. Code de droit canonique, c. 157).

3. La nomination de l'évêque est nécessairement accompagnée d'une lettre de mission qui fait référence pour établir le contrat de travail avec l'employeur ou pour la convention de bénévolat établie avec celui-ci. La lettre de mission déterminera la durée de la charge confiée. Elle fera référence au statut diocésain pour les autres dispositions.

Art. 5. – Statut civil

§ 1. Le Laïc En Mission Ecclésiale conclut un contrat de travail avec l'employeur, ou souscrit une convention de bénévolat avec le délégué ou vicaire épiscopal . Quand l'employeur est autre que l'Association diocésaine, le contrat de travail conclu avec le LEME est établi en conformité avec la lettre de mission.

§ 2. La participation aux sessions ou stages de formation, autres que ceux proposés par le diocèse, sera décidée d'un commun accord entre l'employé, son référent pastoral et l'employeur.

Art. 6: Travail en équipe, ressourcement spirituel et évaluation de la charge.

§ 1. Le Laïc En Mission Ecclésiale est intégré à une équipe pastorale. C'est au sein de cette équipe que prend tout son sens la charge que l'évêque lui a confiée.

§ 2. La mise en œuvre de la charge confiée au Laïc En Mission Ecclésiale sera régulièrement relue avec le référent pastoral selon les dispositions déterminées dans l'annexe de la lettre de mission.

§ 3. Selon les termes de la lettre de mission, le vicaire ou délégué épiscopal concerné veillera avec le référent à procéder, annuellement, à une *évaluation institutionnelle* de la charge confiée ; cette évaluation a un double but : faire part officiellement à l'évêque du déroulement de la mission, envisager un éventuel ajustement de celle-ci ou, le cas échéant, un appel pour une autre mission.

§ 4. L'évêque veillera à donner au Laïc En Mission Ecclésiale des moyens de vivre un ressourcement spirituel. Il est de la responsabilité du Laïc En Mission Ecclésiale de mettre en œuvre ces moyens ou d'en choisir d'autres.

Art. 7. – Dispositions particulières

§ 1. Les Laïcs En Mission Ecclésiale exercent leur mission en conformité avec les dispositions canoniques pour le bien des personnes qui leur sont confiées, dans le respect des vocations, charismes, charges et ministères des uns et des autres et avec le souci de la promotion de la communion ecclésiale et de la mission évangélique de l'Église locale et de l'Église universelle (cf. c. 209 et suivants).

§ 2. Ils observent les règles et principes de déontologie dans l'exercice de leur mission, notamment le respect de la dignité des personnes, la loyauté institutionnelle, les devoirs de réserve et de confidentialité, le secret professionnel.

§ 3. Ils participent aux formations demandées par l'évêque ou par leur référent pastoral ;

§ 4. Un discernement avec le référent pastoral, et dans certaines circonstances avec le vicaire ou délégué épiscopal, sera nécessaire pour étudier la compatibilité entre une charge de Laïc En Mission Ecclésiale et un mandat politique ou syndical.

§ 5. Le remboursement des frais de fonction des Laïcs En Mission Ecclésiale s'effectue selon les dispositions en vigueur dans le diocèse ou l'institution concernée. Il concerne les frais de déplacement, d'administration ou d'animation et de formation (voir art. 3 et art. 5 § 2).

Art. 8. – Fin de charge

Il est mis fin à la charge des Laïcs En Mission Ecclésiale selon les normes du droit canonique, étant sauves, pour les salariés, les obligations du droit du travail.

- a) par renonciation du Laïc en Mission Ecclésiale au cours de la mission. A tout moment un LEME peut renoncer à sa charge ; l'acceptation écrite de l'évêque la rend effective, dans la mesure où le Laïc en Mission Ecclésiale aura également demandé la rupture de son contrat de travail par démission.
- b) au terme du mandat indiqué dans la lettre de nomination ou de mission.
- c) par nomination par l'évêque à une autre mission selon les besoins du diocèse, dans le respect du droit du travail pour les salariés;
- d) si la condition annoncée à l'art. 3 paragraphe 2 est remise en cause;
- e) S'il y a insuffisance ou faute grave dans l'accomplissement de sa fonction telle qu'elle est précisée dans la lettre de mission.

Art. 9. - Procédure en cas de révocation

Si les situations mentionnées à l'article 8 d) ou e) se produisent, l'évêque procède à une enquête dont les actes sont consignés par écrit.

En cas de projet de révocation du Laïc En Mission Ecclésiale en vertu de l'art. 3 paragraphe 2, l'intéressé sera averti, par lettre envoyée en recommandé ou remise en main propre, des faits et des motifs de sa révocation, restant sauf le droit de recourir.

S'il n'accepte pas ce projet de révocation dans les trente jours à dater de la notification de la lettre recommandée, l'intéressé sera immédiatement convoqué par une nouvelle lettre recommandée, afin d'être entendu par une commission de médiation dans le mois qui suit. Cette commission sera constituée du groupe diocésain de médiation et d'un représentant de chacune des parties concernées. Le Laïc En Mission Ecclésiale pourra être accompagné par une personne de son choix

Un procès-verbal, établi en trois exemplaires par le secrétaire permanent ou son délégué et signé par les intéressés, est dressé séance tenante ; il est notifié à l'évêque dans les huit jours.

L'évêque décide de mettre à exécution la révocation dans les huit jours qui suivent et notifie immédiatement sa décision au Laïc En Mission Ecclésiale concerné et à la commission.

Art. 10 . – promulgation et entrée en vigueur

Le présent statut diocésain du Laïc En Mission Ecclésiale
est promulgué par décret épiscopal à Angers le 8 avril 2012, en la fête de Pâques
et il entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012